

Arrêt

n° 178 723 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2011, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint dénommé [B.Y.], de nationalité belge.

1.2. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, dont la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point, qu'elle a été notifiée à la requérante, le 13 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1080 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. Son époux belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. »

En date du 14/09/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante], née le 10/08/1984, ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [B.Y.], né le 23/01/1962, de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 07/12/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Monsieur [B.Y.] afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré au titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ; Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi ; Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressé fournit une attestation de chômage depuis le janvier 2010 jusqu'à novembre 2011 et qu'il perçoit une allocation de chômage.

Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que Monsieur [B.Y.] n'en fournit pas la preuve ;

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...].

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Après un bref exposé théorique relatif aux dispositions de la CEDH invoquées au moyen, elle soutient que la requérante « (...) est discriminé[e] dans le droit au mariage, le droit de mener paisiblement sa vie affective, le droit de fonder une famille, dès lors que ce droit est subordonné à des conditions pécuniaires, d'ailleurs quelque peu absurdes puisqu'elles semblent supposer qu'un [M]arocain qui rejoint une épouse belge (*sic*) n'a pour seul but que de vivre à ses crochets, alors que, bien évidemment, le souhait [de la] requérant[e] est d'exercer une activité professionnelle lorsqu'[elle] disposera d'une autorisation de séjour et par le fait du droit à l'établissement qui est le sien, d'une autorisation de travail (...) », et fait grief à la partie défenderesse de « (...) part[ir] du principe que l[a] requérant[e] va nécessairement vivre aux crochets de son épou[x], ce qui est également humiliant (...) ». Dans le même ordre d'idées, elle lui reproche également de violer les droits de se marier et de fonder une famille visés par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont elle reproduit un extrait, arguant « (...) que le motif invoqué [dans la décision dont recours] à savoir l'insuffisance des revenus dans le chef de l'épou[x] n'est pas admissible (...) » et que « (...) la décision viole les droits repris ci-dessus et applique une politique discriminatoire (...) ».

Elle fait, ensuite, valoir qu'« (...) Indépendamment du fait que la décision en elle-même est discriminatoire parce qu'elle subordonne le principe même du respect de ses droits à des conditions financières, on se doit de souligner que la discrimination est encore plus remarquable à partir du moment où elle établit, entre les citoyens belges et les citoyens membres de l'Union européenne, des catégories distinctes : l'étranger, qui veut rejoindre un époux belge, doit faire la preuve que ce dernier dispose de 120 % minimum du revenu d'intégration sociale, tandis que l'étranger, qui veut rejoindre en Belgique un Français, ne doit pas apporter la même preuve, 100 % du revenu d'intégration sociale paraissant suffisants à l'administration (...) », et sollicite du Conseil de céans, si celui-ci « (...) n'estimait pas dès à présent devoir considérer la discrimination intolérable sur base des dispositions reprises au moyen, [...] [de] poser à la Cour Constitutionnelle la question suivante : Les dispositions de l'art. 40 Ter de la loi du 15.12.1980, modifiées par la loi du 08.07.2011, entrées en vigueur le 22.09.2011, ne violent-elles pas les art. 10,11 et 22 de la Constitution, et les art. 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elles subordonnent le droit au respect de la vie privée, le droit de fonder une famille, le droit de se marier à des conditions financières, la discrimination pouvant être recherchée en priorité dans le fait que ces droits sont subordonnés à des conditions pécuniaires et en second lieu, dans la considération que les époux de citoyens de l'Union européenne sont favorisés par rapport aux époux de citoyens disposant de la nationalité belge ? ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle fait, tout d'abord, valoir que « (...) Si l'on relit le courrier adressé au mari de [la requérante] le 7.12.2011, on constate que l'administration lui a simplement demandé de faire “ la preuve des revenus de la personne rejointe de l'année 2010-2011 afin de pouvoir évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ces derniers ” (...) ». Arguant qu'« (...) A aucun moment, cette demande ne précisait qu'il fallait, si l'époux ne bénéficiait que d'allocation[s] de chômage, établir “ que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ” (...) », elle soutient qu'« (...) Il est tout à fait inacceptable et contraire au principe de bonne administration que l'administration refuse de faire droit à une demande, alors que la personne concernée a bien répondu aux questions qui étaient posées (...) », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir « (...) ajouté une condition qui ne lui avait pas été précisée (...) ». Par ailleurs, invoquant que « (...) L'époux de la requérante vit dans la maison de son père, ainsi que cela résulte du contrat de bail enregistré (...) », elle soutient, ensuite, que « (...) La famille dispose donc de ressources suffisantes (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante n'explique pas en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du « principe général de bonne administration » qu'elle n'identifie, du reste, pas plus avant, alors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil de céans se rallie, enseigne que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration » susmentionné, le deuxième moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} à 3[°], le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1[°] tient compte de leur nature et de leur régularité;

2[°] ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3[°] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...]

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de visa, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des éléments démontrant que son époux belge « *dispose de moyens de subsistance* » tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dans la mesure où ce dernier « *fournit une attestation de chômage qu'il est en chômage depuis [...] janvier 2010 jusqu'à novembre 2011 et qu'il perçoit une allocation de chômage* » et où « *une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que [l'époux de la requérante] n'en fournit pas la preuve* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil relève, à titre liminaire, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial, et ont remplacé respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et que la partie requérante ne conteste pas qu'en application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, la partie défenderesse était tenue - dès lors que la décision attaquée a été prise le 11 janvier 2012, soit postérieurement à l'entrée en vigueur, en date du 22 septembre 2011, de la loi du 8 juillet 2011, précitée, ayant modifié les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précités - d'appliquer à la demande visée *supra* sous le point 1.1., les dispositions de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'en vigueur au moment d'adopter la décision querellée, dont les termes ont été rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

S'agissant, ensuite, de l'argumentaire reprochant, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « ajouté une condition qui [n'] [...] avait pas été précisée » dans le courrier du 7 décembre 2011 qu'elle a adressé au conjoint de la requérante, le Conseil observe qu'il ressort des termes du courrier litigieux, que celui-ci invitait, dans le cadre de la modification législative rappelée ci-dessus, le conjoint de la requérante à faire parvenir, notamment, « *La preuve des revenus de la personne rejoindre de l'année 2010-2011 afin de pouvoir évaluer le caractère stable, régulier et suffisant de ces derniers* » et ce, conformément aux exigences édictées par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précité, tel qu'alors en vigueur.

S'il est exact que ce même courrier ne comporte aucune demande quant à la production de preuves de recherches actives d'emploi dans le chef du conjoint de la requérante, force est, toutefois, de rappeler qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de formuler une telle demande nécessitant qu'elle anticipe la nature des revenus du regroupant. Au contraire, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le conseil de céans se rallie, enseigne que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles auprès de l'administration compétente, dont les obligations en la matière - consistant, le cas échéant, à permettre à l'administré de compléter son dossier, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'occurrence, par le biais de l'envoi du courrier précité -, doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, voir, notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., arrêts n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) et ne comportent nullement l'obligation d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, ni celle de l'interpeller *ex nihilo* avant de prendre sa décision (en ce sens, C.C.E., arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, C.E., arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

Les allégations portant que « l'époux de la requérante vit dans la maison de son père [...]. La famille dispose donc de ressources suffisantes » n'appellent pas d'autre analyse. En effet, - outre qu'elles n'occultent en rien le constat, porté par l'acte attaqué, selon lequel la personne rejoindre n'a pas démontré qu'elle dispose des moyens de subsistance requis par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précité, ni les considérations, rappelées *supra* sous le point 3.2.1., sur lesquelles il repose -, ces allégations tentent, en définitive, d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de

démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non in specie*.

3.3.1. S'agissant, par ailleurs, de l'argumentaire portant, en substance, que « l'[a] requérant[e] est discriminé[e] dans le droit au mariage, le droit de mener paisiblement sa vie affective, le droit de fonder une famille, dès lors que ce droit est subordonné à des conditions pécuniaires », force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « *Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine* » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.55.5.).

3.3.2. Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a également estimé, dans l'arrêt précité, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.).

3.3.3. Compte tenu de ce qui précède, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant les articles 10 et 11 de la Constitution, ou l'article 14 de la CEDH, et la question préjudicelle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle ne présente plus d'intérêt (en ce sens également, C.C.E., arrêt n°149 632 du 14 juillet 2015).

3.4. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 12 de la CEDH, force est de constater que la requérante, ayant pu contracter mariage avec un Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que visé par à la disposition précitée.

3.5. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante, arguant « (...) que le motif invoqué [dans la décision dont recours] à savoir l'insuffisance des revenus dans le chef de l'épou[x] n'est pas admissible (...) » et que « (...) la décision viole les droits repris ci-dessus et applique une politique discriminatoire (...) », reproche à la partie défenderesse de violer les droits de se marier et de fonder une famille visés par l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil observe qu'au regard des considérations déjà reprises *supra* sous les points 3.3.1. à 3.3.3., d'une part, et 3.4., d'autre part, il ne peut davantage être favorablement accueilli.

3.6.1. Enfin, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldız/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.6.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante et que l'existence d'un tel obstacle n'apparaît pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Il s'ensuit qu'en l'occurrence, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ni l'article 22 de la Constitution.

3.7. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Miné E. TREFOIS,
gremier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS V. LECLERCQ